

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION

**INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS
DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SYMSAGEB AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT OPERATIONNEL ET LA PROMOTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES EN MATIERE
D'EAUX PLUVIALES (ADOPTA)
2026-27 / 26-05-2026**

Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts du SYMSAGEB,

Considérant :

- que l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA) est une association accompagnant les collectivités et aménageurs dans la gestion durable des eaux pluviales,
- que le SYMSAGEB est adhérent de l'ADOPTA,
- qu'il convient, à la suite de l'installation du nouveau comité syndical, de désigner le représentant du SYMSAGEB au sein de cette association,

Il est proposé de désigner le représentant suivant :

- Représentant du SYMSAGEB au sein de l'ADOPTA : Monsieur Antoine BENOIT

Après en avoir délibéré,

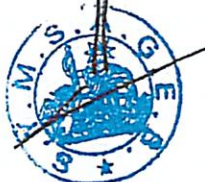
Le Comité syndical décide :

- de désigner la personne susmentionnée comme représentant du SYMSAGEB au sein de l'ADOPTA,
- de préciser que cette désignation vaut pour la durée du mandat du comité syndical.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.